

Avis n° 284/04 CM du 28 septembre 2004
Relatif à la révision des documents d'urbanisme d'une région

Une demande émanant du Ministre de l'Intérieur a été soumise à l'avis de la Commission des Marchés qui sollicite une autorisation permettant à l'Agence Urbaine de de conclure un marché négocié avec l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la région se rapportant à l'élaboration des documents d'urbanisme de la région du Grand Casablanca et ce sur la base d'une convention cadre de coopération signée entre ladite Agence, le Service de Coopération et d'Action Culturelle et ledit Institut.

Cette demande a été examinée par la Commission des Marchés dans sa séance du 15 septembre 2004, en présence de la Directrice de l'Agence Urbaine de et de ses collaborateurs et a recueilli de sa part l'avis suivant :

1 - Il y a lieu de rappeler que l'Agence Urbaine de, en tant qu'établissement public, peut, en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 69.00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, par décision du Conseil d'Administration approuvée par le Ministre des Finances, élaborer son propre règlement pour fixer les règles et les modes de passation de ses marchés.

En l'absence d'un tel règlement, l'Agence Urbaine de continue de se référer, pour la passation de ses marchés, à la réglementation applicable aux marchés de l'Etat. A cet égard, il convient de rappeler qu'en vertu du décret n° 2.98.482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998), le recours à la procédure négociée n'est pas soumis à des autorisations du Premier Ministre mais doit uniquement donner lieu à l'établissement, par l'autorité compétente, d'un certificat administratif visant le chef d'exception qui justifie la passation du marché sous cette forme et explicitant notamment les raisons qui ont conduit à son application.

2 – Dans le cas d'espèce, en se basant sur la convention tripartite sus mentionnée, l'Agence Urbaine de sollicite l'autorisation de passer des marchés négociés avec l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région pour la révision du schéma directeur d'aménagement urbain, l'actualisation des plans d'aménagement et l'aménagement du littoral casablançais.

En vertu de la convention précitée, ledit Institut a pour mission notamment de prêter assistance à l'Agence dans la réalisation des études urbaines, de révision du schéma directeur d'aménagement, de faisabilité et de montage technico-financier des projets relatifs aux actions entreprises, et ce soit dans un cadre de coopération, soit dans un cadre contractuel.

L'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région est un établissement ayant le statut de fondation d'utilité publique, spécialisé en matière d'élaboration de plans d'aménagement, d'études sectorielles et environnementales qui, en plus de sa vocation d'étude et de formation dans le domaine de l'aménagement urbanistique, offre à l'agence une neutralité dans l'action tant par rapport aux options stratégiques de développement que par rapport à l'ensemble des intervenants. Il lui permet également un transfert d'expertise et de savoir faire dans la mesure où il doit prendre en charge la formation des cadres de l'Agence.

L'Agence Urbaine de justifie le recours à la procédure négociée par l'urgence que présentent les opérations à réaliser du fait notamment par la cessation, depuis mai 1999, des effets de la déclaration d'utilité publique en ce qui concerne les terrains affectés aux équipements publics et l'arrivée à échéance en 2005 de l'actuel schéma directeur d'aménagement urbaine

A cela s'ajoute la nécessité d'éviter la réédition d'expériences infructueuses ayant porté préjudice à la ville en terme de perte de temps et de moyens (cas du marché d'évaluation du schéma directeur d'aménagement urbain ou du marché d'études de la corniche de).

3 – De ce qui précède, les chefs d'exception prévus par les paragraphes 3 et 5 de l'article 69 du décret précité n° 2.98.482 peuvent être invoqués, dans ce cas, par l'Agence pour justifier la passation d'un marché négocié pour la réalisation des prestations en cause avec ledit Institut sans qu'elle ait besoin de solliciter une autorisation particulière du Premier Ministre. En effet, les deux paragraphes précités 3 et 5 prévoient respectivement que « les prestations dont l'exécution ne peut être, en raison de nécessités techniques, confiée qu'à un prestataire déterminé », et celles qui « dans le cas d'urgence impérieuse nées de circonstances imprévisibles ne peuvent subir les délais d'un appel à la concurrence », peuvent faire l'objet de marchés négociés.